



PAR COURRIEL

Montréal, le 7 avril 2022

Objet : Réponse – Demande d'accès ND 1376933

Madame,

La présente a pour objet le suivi de votre demande reçue par courriel le 22 mars 2022, laquelle vise à obtenir accès aux séries de documents suivantes qui proviennent des fonds Cour du Banc du Roi/de la Reine (TP9) et Cour des sessions de la paix (TP12) :

- *TP9 S2 SS1 SSS7, Fonds Cour du banc du roi/de la reine, Greffe de Montréal, Matières criminelles en général, Plumitifs - 1923-1964;*
- *TP9 S2 SS1 SSS9, Fonds Cour du banc du roi/de la reine, Greffe de Montréal, Matières criminelles en général, Index des défendeurs - 1923-1964;*
- *TP12 S2 SS29 SSS7, Fonds Cour des sessions de la paix, Greffe de Montréal, Greffe de la paix, Plumitifs - 1909-1975;*
- *TP12 S2 SS29 SSS9, Fonds Cour des sessions de la paix, Greffe de Montréal, Greffe de la paix, Index des défendeurs - 1908-1972;*
- *TP12 S2 SS1 SSS7, Fonds Cour des sessions de la paix, Greffe de Montréal, Greffe de la paix Plumitifs - 1909-1966;*
- *TP12 S2 SS1 SSS9, Fonds Cour des sessions de la paix, Greffe de Montréal, Greffe de la paix, Index des défendeurs - 1920-1966*

Après analyse, nous vous informons par la présente que nous vous donnons accès aux documents visés par votre demande. Nous vous invitons ainsi à communiquer avec monsieur Hyacinthe Munger, archiviste, à l'adresse hyacinthe.munger@banq.qc.ca, afin de déterminer les démarches et la procédure à suivre pour vous permettre de signer l'engagement de confidentialité pertinent et de consulter les documents susmentionnés. Veuillez noter cependant que nous ne pouvons pas accéder à la partie de votre demande qui vise « le plumitif électronique » étant donné que ce dernier n'est



pas versé chez Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BANQ) et donc que nous n'en détenons pas de copie.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-jointe une note explicative à ce sujet.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

M^e Anne Milot
Secrétaire générale et directrice des affaires juridiques
Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

p. j. Avis de recours
Article 1 de la Loi sur l'accès



AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : (418) 528-7741
Télécopieur : (418) 529-3102

Montréal

500, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-4196
Télécopieur : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).



APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.



ANNEXE

RLRQ, chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE I

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.